

WHA60.25 **Stratégie pour l'intégration de l'analyse des spécificités de chaque sexe et d'une démarche soucieuse d'équité entre hommes et femmes dans les activités de l'OMS**

La Soixantième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le projet de stratégie pour l'intégration de l'analyse des spécificités de chaque sexe et d'une démarche soucieuse d'équité entre hommes et femmes dans les activités de l'OMS ;¹

Rappelant le programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 1994), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing (Beijing, 1995), les recommandations faites à la Conférence Beijing Plus 10 (2005) et les rapports sur leur application, les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social, la Déclaration du Millénaire (2000), le Document final du Sommet mondial de 2005² et la résolution WHA58.30 intitulée « Accélérer la réalisation des objectifs de développement liés à la santé convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire » ;

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de la stratégie pour l'intégration de l'analyse des spécificités de chaque sexe et d'une démarche soucieuse d'équité entre hommes et femmes dans les activités de l'OMS ;

2. **INVITE INSTAMMENT** les Etats Membres :

1) à intégrer l'analyse des spécificités de chaque sexe et la planification en fonction de celle-ci dans la planification stratégique et opérationnelle et au besoin dans la planification budgétaire conjointe, y compris dans les stratégies de coopération avec les pays ;

2) à mettre au point des stratégies nationales pour aborder la problématique hommes-femmes dans les politiques, programmes et travaux de recherche ayant trait à la santé, y compris à la santé sexuelle et génésique ;

3) à mettre l'accent sur la formation et la sensibilisation à la question de la sexospécificité, des femmes et de la santé et sur la promotion de cette problématique ;

4) à faire en sorte que l'équité entre les sexes soit respectée à tous les niveaux des prestations et des services de santé, y compris des services destinés aux adolescents et aux jeunes ;

5) à recueillir et analyser des données ventilées par sexe, à conduire des recherches sur les facteurs à l'origine des disparités entre les sexes et à utiliser les résultats de ces recherches pour étayer les politiques et programmes ;

6) à progresser sur la voie qui mène à l'égalité des sexes dans le secteur de la santé afin qu'il soit tenu compte de la contribution des femmes, des hommes, des filles et des garçons aux

¹ Voir annexe 2.

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

prestations de santé dans les politiques et la planification sanitaires et la formation des agents de santé ;

3. PRIE le Directeur général :

1) d'évaluer les différences et les inégalités entre les sexes et de s'en préoccuper lors de la planification, de l'exécution, du contrôle et de l'évaluation des activités de l'OMS, et de faire figurer cette exigence dans les descriptions de poste et parmi les critères d'évaluation des services du personnel ;

2) de définir des indicateurs, de surveiller la mise en oeuvre de la stratégie par le Secrétariat au Siège et dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays, et de veiller à ce qu'il en soit rendu compte ;

3) de contribuer à intégrer durablement les considérations d'équité entre les sexes dans les politiques et programmes de l'OMS, y compris en recrutant dans les meilleurs délais du personnel ayant des responsabilités et une expérience dans les domaines de la sexospécificité et de la santé de la femme ;

4) de fournir un appui aux Etats Membres afin qu'ils développent leur capacité d'analyse et d'action concernant les spécificités de chaque sexe de manière à élaborer et appliquer des stratégies, des plans d'action et les budgets pertinents pour intégrer l'égalité des sexes dans toutes les politiques et tous les programmes et travaux de recherche se rapportant à la santé ;

5) de considérer l'utilisation de données ventilées par sexe et l'analyse des spécificités de chaque sexe comme prioritaires dans les publications de l'OMS, y compris les documents pertinents soumis au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé, et dans les mesures destinées à renforcer les systèmes d'information sanitaire afin que l'égalité des sexes y apparaisse comme un déterminant de la santé ;

6) de faire en sorte que les évaluations programmatiques et thématiques indiquent dans quelle mesure il est tenu compte de la problématique hommes-femmes dans les activités de l'Organisation ;

7) d'identifier et de faire connaître les bonnes pratiques suivies pour mesurer l'impact de l'intégration de la dimension sexospécifique dans les politiques de santé, notamment la mise au point d'indicateurs et de systèmes d'information sanitaire présentant les données ventilées par sexe ;

8) de veiller à ce que la stratégie soit pleinement mise en oeuvre et de faire rapport tous les deux ans à l'Assemblée de la Santé par l'intermédiaire du Conseil exécutif.

(Onzième séance plénière, 23 mai 2007 –
Commission A, cinquième rapport)